

**COUR DU QUÉBEC**  
Chambre civile

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-278456-234

DATE : Le 7 mai 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

---

**9385-1780 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**9423-4028 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

et

**STEVE LEGROS**

Défendeur

---

**JUGEMENT**

---

[1] La demanderesse 9385-1780 Québec inc. (ci-après appelée « 9385 ») réclame une somme de 35 000 \$ à la défenderesse 9423-4028 Québec inc. (ci-après appelée « 9423 ») et à son actionnaire et président, M. Steve Legros. Elle allègue leur avoir prêté cette somme, qu'ils refusent de lui rembourser. Bien qu'ils admettent la réception de ce montant, les défendeurs contestent la qualification juridique que lui donne 9385. Ils prétendent plutôt l'avoir reçu en compensation pour le travail accompli dans le cadre d'un projet commun.

**CONTEXTE**

[2] M. Egor Sevciuc et M. Steve Legros font connaissance en 2016, alors qu'ils suivent une formation pour devenir camionneurs. Ils nouent par la suite une relation d'amitié. À une époque qui n'a pas été précisée, mais qui se situe vraisemblablement

en 2019 ou au début de 2020, M. Sevciuc et M. Legros forment le projet de développer ensemble une entreprise fournissant des services de transport par camion. Bien qu'ils mettent concrètement en place les mesures requises à cette fin, les modalités de leur collaboration commerciale ne seront jamais constatées par écrit. Les témoignages qu'ils rendent à ce sujet à l'audience concordent cependant sur de nombreux points.

[3] L'élément principal de cette collaboration réside dans l'acquisition de camions permettant aux deux partenaires d'offrir des services de transport à l'intérieur du Québec. Le projet initial consiste à acquérir un premier camion puis, à partir des profits générés par son utilisation dans le cadre de ces activités commerciales, à en acquérir un deuxième. En suivant le même processus, M. Sevciuc et M. Legros comptent devenir propriétaires d'une flotte de camions. Afin d'assurer l'équilibre entre les partenaires, il est prévu que les camions seront acquis en alternance par l'un et par l'autre.

[4] Les partenaires contribuent de manières distinctes à la réalisation de ce projet. M. Sevciuc doit fournir la mise de fonds initiale permettant de démarrer leur entreprise. Ne disposant pas des mêmes moyens financiers, M. Legros contribue plutôt au moyen de son travail, pour une valeur qui, après un certain temps, devrait équivaloir aux montants injectés par M. Sevciuc. Les partenaires s'entendent pour partager à parts égales les profits générés par les activités de leur entreprise.

[5] Un premier camion est acquis en avril 2020 par la société 9343-4280 Québec inc. (ci-après appelée « 9343 »), une société constituée le 18 juin 2016 par M. Sevciuc et dont il est le seul actionnaire et administrateur. La mise de fonds requise pour payer l'acompte nécessaire à cet achat est fournie par 9385, une société constituée le 25 septembre 2018 par M. Sevciuc et dont il est également le seul actionnaire et administrateur. Les opérations de 9385 concernent des activités de transport international vers les États-Unis et demeurent indépendantes de celles de 9343.

[6] Ainsi, entre le 8 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2020, 9385 effectue des virements à 9343 pour un montant total de 35 000 \$<sup>1</sup>. Il appert des relevés bancaires de 9343 qu'avant le premier de ces virements, le solde de son compte dépasse à peine 400 \$.

[7] C'est M. Legros qui conduit le camion appartenant à 9343 pour les fins des activités commerciales de cette société. Il agit – la preuve n'est pas très claire à ce sujet – soit comme employé de 9343, soit comme sous-traitant de 9343 au moyen de 9423, une société qu'il a constituée le 22 août 2020. M. Legros gère aussi le développement de la clientèle et les relations avec les clients, alors que M. Sevciuc s'occupe de l'administration et des finances.

[8] Un deuxième camion est acheté en octobre 2020. Contrairement au projet initial d'alternance entre les deux partenaires, c'est encore une fois 9343 qui en fait

---

<sup>1</sup> Soit 5 000 \$ le 8 avril, 10 000 \$ le 13 avril, 10 000 \$ le 17 avril et 10 000 \$ le 1<sup>er</sup> mai.

l'acquisition. Les relevés bancaires de cette société montrent que, de façon concomitante à cet achat, 9385 injecte par virements une somme de 20 000 \$ dans 9343<sup>2</sup>. Ce montant s'ajoute à d'autres montants que 9385 a continué à verser à 9343 depuis l'acquisition du premier camion<sup>3</sup>, ce qui laisse supposer que les profits réalisés avec les activités du premier camion s'avéraient encore insuffisants pour couvrir les dépenses d'opération de l'entreprise.

[9] M. Legros se charge de faire le rodage de ce deuxième camion et de le conduire. Il forme aussi le chauffeur qui commence à conduire le premier camion sous la direction de 9423. Un troisième camion est ensuite acquis par 9343, à une époque qui n'a pas été précisée. À nouveau, M. Legros prend charge de ce camion et laisse l'opération du deuxième camion à un second chauffeur.

[10] Pour le quatrième camion, M. Sevciuc propose qu'il soit acquis par 9343, comme les trois premiers. M. Legros exprime son désaccord avec cette suggestion. Afin d'équilibrer la relation commerciale entre les deux partenaires, il insiste pour en faire l'acquisition par l'intermédiaire de 9423.

[11] C'est dans ce contexte qu'intervient le versement des sommes qui donnent lieu au présent litige. Le 2 août 2021, 9385 fait un virement de 25 000 \$ à 9423<sup>4</sup>. Deux jours plus tard, 9385 effectue aussi un transfert bancaire de 10 000 \$ à M. Legros. Ni l'une, ni l'autre, de ces opérations ne donne lieu à un écrit – courriel, lettre, message-texte, résolution, etc. – qui en expliquerait la raison. La comptable qui régularise ultérieurement les livres de 9423, à l'été 2022, traite alors ces deux montants comme des apports de M. Legros dans sa société. Avec un montant additionnel de 7 000 \$ fourni par M. Legros, les sommes versées par 9385 servent d'acompte pour l'acquisition par 9423 d'un camion le 4 août 2021.

[12] D'août 2021 à mai 2022, 9343 émet principalement<sup>5</sup> à l'attention d'un seul client, soit Roxboro Excavation, des factures pour un montant total de 158 292,53 \$ en rapport avec des services fournis avec le camion appartenant à 9423. Même si ces services sont facturés par 9343, l'ensemble des montants perçus est versé à 9423. L'explication donnée par M. Legros pour justifier cette façon de procéder est que 9423 n'avait pas encore de factures identifiées à son nom.

[13] Pendant la même période, les factures émises par 9343 pour des services fournis au même client avec les trois camions dont elle est propriétaire totalisent 214 647,80 \$, soit une moyenne de 71 549,26 \$ par camion.

[14] Deux ans après l'achat du premier camion, le résultat des opérations commerciales menées par les partenaires convainc M. Sevciuc que l'entreprise n'est

---

<sup>2</sup> Soit deux virements de 10 000 \$ le 15 octobre 2020.

<sup>3</sup> La liste de ces montants apparaît au paragraphe 29 ci-dessous.

<sup>4</sup> À cette date, le solde du compte bancaire de 9343 s'élève à 1 878,30 \$.

<sup>5</sup> Une seule facture, du 19 mars 2022, est émise à l'attention d'un autre client.

pas rentable. Contrairement aux attentes, ces opérations ne génèrent pas les profits escomptés. M. Sevciuc propose donc à M. Legros de vendre l'ensemble des camions, soit les trois dont 9343 est propriétaire de même que le camion appartenant par 9423. M. Legros refuse toutefois de se départir du camion dont 9423 est propriétaire, puisqu'il estime que sa société est rentable.

[15] M. Sevciuc décide donc de procéder unilatéralement en ce qui concerne les opérations de 9343. Le 4 avril 2022, celle-ci procède à la vente de ses trois camions. À cette date, les relevés bancaires de 9343 indiquent un modeste solde de 706,30 \$. La vente des camions génère une somme de 117 012,77 \$<sup>6</sup>, que 9343 utilise pour rembourser ses créanciers, dont 9385. M. Sevciuc demande aussi le remboursement de la somme de 35 000 \$ versée par 9385 en août 2021, ce que M. Legros refuse.

[16] Le désaccord entre les deux partenaires entraîne la rupture de leurs relations commerciales, la terminaison de leur association et la fin de leur amitié. Des messages-textes échangés entre les parties à cette époque permettent de constater un mécontentement important de la part de M. Legros envers M. Sevciuc; tel était encore son état d'esprit au moment du procès.

[17] Le 9 mars 2023, 9385 adresse une mise en demeure aux défendeurs, par l'intermédiaire de son avocat, pour leur réclamer la somme de 35 000 \$. Cette mise en demeure n'ayant pas produit les résultats escomptés, 9385 dépose sa demande introductive d'instance le 29 juin 2023.

## ANALYSE

[18] Le sort du litige dépend essentiellement de la qualification donnée au versement de 35 000 \$ effectué par 9385 au début août 2021. Celle-ci prétend qu'il s'agit de prêts, respectivement consentis à 9423 pour une portion de 25 000 \$ et à M. Legros pour une portion de 10 000 \$. Les défendeurs prétendent au contraire que les sommes reçues représentaient soit une rémunération pour le travail effectué pour 9343, soit la portion revenant à M. Legros à même les profits générés par cette société. Telle est la position qu'ils expriment dans le paragraphe suivant de l'exposé sommaire des moyens de défense :

**34.** Le montant de 35 000,00\$ remis par la demanderesse aux défendeurs en date du 2 et du 4 août 2021 pour payer une partie de la mise de fonds pour le quatrième camion correspond au salaire que le défendeur n'a pas reçu durant la première année et à une partie des profits faits par 9343-4280 Québec inc. durant le partenariat et que le défendeur n'a jamais reçus;

---

<sup>6</sup> Une annotation manuscrite contenue dans les relevés bancaires de 9343 laisse entendre qu'il y aurait eu une erreur dans ce montant et qu'une somme de 11 273,99 \$ aurait par la suite été remise par 9343.

[19] Les défendeurs soutiennent aussi que la somme de 35 000 \$ qui leur a été versée ne répond pas à la définition d'un prêt, telle qu'énoncée à l'article 2314 du *Code civil du Québec* puisque, d'une part, ils ne se sont pas engagés à remettre cette somme et que, d'autre part, aucun terme n'a été convenu pour le remboursement :

**2314.** Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

[20] Avec égards, la preuve accrédite la position de 9385, plutôt que celle des défendeurs, quant à la qualification juridique du versement de 35 000 \$ effectué en août 2021.

[21] Selon la règle générale énoncée à l'article 2803 du *Code civil du Québec*, il incombe à 9385 de faire la preuve que ce montant de 35 000 \$ constitue un prêt. L'article 2811 du *Code civil du Québec* prévoit que la preuve d'un acte juridique peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel. 9385 n'a produit aucun document constatant que les sommes versées aux défendeurs constituaient des prêts à leur bénéfice. En l'absence d'aveu de la part des défendeurs, le seul moyen de preuve dont dispose 9385 pour établir l'acte juridique qu'elle invoque consiste dans le témoignage de M. Sevciuc.

[22] D'entrée de jeu, les défendeurs se sont objectés au témoignage de celui-ci, en invoquant la règle énoncée au premier alinéa de l'article 2862 du *Code civil du Québec*, soit que la preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$. Le tribunal a néanmoins permis à M. Sevciuc de témoigner à ce sujet puisque le second alinéa de cette disposition autorise la preuve par témoignage, contre une personne, d'un acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise. À la lumière des faits relatés ci-dessus, c'est manifestement le cas pour les sommes reçues par les défendeurs qui, quelle que soit la qualification qu'on leur donne, étaient directement reliées aux activités de l'entreprise de transport par camions opérée par les parties.

[23] M. Sevciuc témoigne qu'il s'est entendu avec M. Legros sur le fait que le versement de la somme de 35 000 \$ constituait un prêt. Au cours de son témoignage, il relate que cette entente a été conclue lors d'une conversation qui s'est déroulée dans une automobile, alors qu'ils circulaient sur une autoroute de la région métropolitaine. Aucune modalité n'a cependant été discutée, notamment quant au délai de remboursement ou quant au taux d'intérêt. Le tribunal accorde foi au témoignage de M. Sevciuc. Ce témoignage est cohérent avec l'ensemble des faits mis en preuve.

[24] Dans l'extrait de l'exposé sommaire des moyens de défense reproduit ci-dessus, les défendeurs admettent que le montant de 35 000 \$ versé par 9385 servait à

« payer une partie de la mise de fonds pour le quatrième camion ». Il ressort de la preuve que M. Legros n'avait pas les moyens financiers lui permettant de faire les mises de fonds pour l'acquisition des camions. C'est la raison pour laquelle il contribuait plutôt par son travail au développement de l'entreprise mise sur pied avec M. Sevcicuc.

[25] Dans ce contexte, il est significatif de constater un parallèle évident dans le processus suivi par les parties pour l'achat d'un premier camion par 9343 en avril 2020 et pour l'achat du camion de 9423 en août 2021.

[26] Ainsi, il appert que 9385 verse à 9423 et M. Legros, lors de l'achat du quatrième camion, *exactement le même montant* qu'elle avait versé à 9343 lors de l'achat du premier camion, soit 35 000 \$. Les défendeurs admettent que les versements effectués par 9385 au bénéfice de 9343 en avril et mai 2020 constituaient des prêts à cette société. Dans le contexte prévalant entre les parties en août 2021, il est non seulement logique, mais aussi très vraisemblable, qu'il en soit de même pour les sommes versées par 9385 à 9423 et à M. Legros dans des circonstances similaires.

[27] Il est aussi significatif de constater que *c'est au même moment*, soit à l'époque de la vente des camions appartenant à 9343, que surviennent les deux événements suivants : d'une part, le remboursement par 9343 à 9385 des sommes qu'elle lui avait préalablement prêtées et, d'autre part, la demande de remboursement formulée par 9385 aux défendeurs. Ce moment se situe à la terminaison de l'association entre M. Sevcicuc et M. Legros, qui se produit lors de leur désaccord sur la vente des camions et qui se concrétise par la vente effective des camions appartenant à 9343.

[28] Ces faits tendent à accréditer le témoignage de M. Sevcicuc. Tout comme 9385 avait prêté une somme de 35 000 \$ à 9343 pour l'acquisition de son premier camion, elle prête à 9423 et à son actionnaire une somme identique pour l'acquisition de leur premier camion. 9385 n'est ni actionnaire de 9423, ni cliente de 9423. Elle ne participe pas aux opérations de celle-ci. Dans la structure mise en place par les partenaires, son implication consiste uniquement à servir de pourvoyeur de fonds pour l'opération de l'entreprise.

[29] Ainsi, selon les informations apparaissant aux relevés bancaires de 9343, 9385 a versé à celle-ci des montants substantiels à compter de l'avance de fonds requise pour l'acquisition du premier camion<sup>7</sup> :

8 avril 2020	5 000,00 \$	10 août 2020	10 000,00 \$
13 avril 2020	10 000,00 \$	15 octobre 2020	10 000,00 \$
17 avril 2020	10 000,00 \$	15 octobre 2020	10 000,00 \$

<sup>7</sup> Ces versements sont parfois présentés comme des virements, parfois comme des paiements de factures.

21 mai 2020	10 000,00 \$	11 janvier 2021	10 000,00 \$
10 juin 2020	6 023,75 \$	12 janvier 2021	10 000,00 \$
3 août 2020	4 000,00 \$	5 avril 2021	2 148,04 \$
3 août 2020	1 000,00 \$	13 avril 2021	10 000,00 \$
3 août 2020	5 000,00 \$	7 octobre 2021	10 000,00 \$
		13 octobre 2021	10 000,00 \$
		<b>Total :</b>	<b>133 171,79 \$</b>

[30] Ce rôle de pourvoyeur de fonds assumé par 9385 à l'égard du projet commercial de M. Sevcic et de M. Legros constitue la seule explication plausible au versement par celle-ci d'une somme de 35 000 \$ aux défendeurs en août 2021. La preuve ne fournit aucune autre justification à un tel déboursé de la part de 9385. Avec égard, les moyens invoqués par M. Legros pour justifier ce versement manquent de vraisemblance et ne sont appuyés d'aucun élément susceptible de les corroborer.

[31] Ainsi, les défendeurs n'expliquent pas pourquoi ce montant de 35 000 \$ est versé par 9385 plutôt que par 9343. Dans leur perspective, tel que mentionné précédemment, ce montant correspond à une rémunération pour le travail accompli au sein de 9343 ou à une portion des profits générés par celle-ci. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, il est illogique que le versement d'une rémunération ou de profits dont 9343 serait redevable envers les défendeurs provienne de 9385. En effet, les activités des deux sociétés sont indépendantes, chacune possédant ses propres camions et desservant des circuits de transport distincts.

[32] Il n'incombait pas à 9385 de payer de la rémunération due par 9343 ou de verser des profits générés par 9343. Si la somme de 35 000 \$ versée en août 2021 aux défendeurs était réellement ce qu'ils prétendent qu'elle est, cette somme leur aurait été versée par 9343.

[33] En outre, rien dans la preuve ne permet de soutenir l'affirmation des défendeurs qu'en août 2021, une rémunération leur était due par 9343. Les défendeurs n'ont produit aucun relevé relativement au travail effectué pour 9343 avant cette date. Ils n'ont produit aucun document faisant état – même de manière indirecte – du taux de rémunération convenu ou des montants précis qui pouvaient leur être dus par 9343. Par ailleurs, les relevés bancaires de 9343 montrent que, de mai 2020 à août 2021, M. Legros reçoit ponctuellement de nombreux versements de la part de 9343<sup>8</sup> :

19 mai 2020	60,00 \$	18 décembre 2020	1 925,83 \$
28 août 2020	5 000,00 \$	22 février 2021	272,60 \$
31 août 2020	5 000,00 \$	29 mars 2021	873,80 \$
2 septembre 2020	1 166,95 \$	31 mars 2021	2 229,94 \$
10 septembre 2020	2 644,43 \$	13 avril 2021	1 345,96 \$

<sup>8</sup> Ce tableau prend notamment en considération les annotations manuscrites apposées sur ces relevés bancaires et faisant état du versement de sommes à M. Legros, parfois en mentionnant un numéro de facture.

23 septembre 2020	2 752,21 \$	13 avril 2021	2 572,57 \$
8 octobre 2020	1 437,19 \$	27 avril 2021	2 572,57 \$
26 octobre 2020	1 007,00 \$	11 mai 2021	2 471,96 \$
28 octobre 2020	36,00 \$	25 mai 2021	2 730,66 \$
2 novembre 2020	2 680,35 \$	7 juin 2021	1 137,19 \$
16 novembre 2020	1 609,65 \$	23 juin 2021	2 759,40 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2020	2 464,78 \$	5 juillet 2021	2 285,13 \$
2 décembre 2020	208,80 \$	20 juillet 2021	2 069,55 \$
11 décembre 2020	1 437,76 \$	2 août 2021	2 083,92 \$
		<b>Total :</b>	<b>54 836,20 \$</b>

[34] La preuve ne permet pas de savoir à quoi correspondent ces versements : rémunération du travail effectué, avances, remboursement de dépenses, paiement pour le bénéfice de tiers, etc. ? À première vue, cependant, ces chiffres jettent un doute sérieux sur l'affirmation de M. Legros voulant qu'il n'a reçu aucune rémunération de la part de 9343 pendant la première année d'opération et que le versement d'août 2021 représentait la rémunération à laquelle il avait droit pour son travail. Au cours de son témoignage, M. Legros affirme que 9343 lui versait ponctuellement des montants pour le bénéfice d'autres employés ou pour le remboursement de certaines réparations aux camions. Il n'a cependant fourni aucun détail précis à ce sujet. Le tribunal ne peut retenir cette explication.

[35] De la même façon, rien dans la preuve ne permet de soutenir l'affirmation des défendeurs que la somme de 35 000 \$ versée en août 2021 pourrait constituer, en tout ou en partie, la remise à M. Legros d'une partie des profits de l'entreprise. Les défendeurs n'ont présenté aucune preuve que 9343 aurait effectivement généré des profits entre avril 2020 et août 2021.

[36] Bien au contraire, tel qu'il appert du tableau reproduit ci-dessus<sup>9</sup>, les relevés bancaires de 9343 montrent qu'au moment du versement de la somme de 35 000 \$ aux défendeurs, 9385 avait déjà injecté plus de 100 000 \$ dans 9343. Ce n'est qu'après la vente des camions, en avril 2022, qu'elle commence à se faire rembourser des sommes injectées au cours des deux années précédentes<sup>10</sup> :

11 avril 2022	25 000 \$	26 mai 2022	10 000 \$
14 avril 2022	25 000 \$	8 septembre 2022	20 000 \$
11 mai 2022	20 000 \$	29 septembre 2022	10 000 \$
		<b>Total :</b>	<b>110 000 \$</b>

[37] Une telle situation est tout à fait incompatible avec l'hypothèse que 9343 aurait généré suffisamment de profits pour qu'une portion puisse en être versée à M. Legros en août 2021.

<sup>9</sup> *Supra*, paragraphe 29.

<sup>10</sup> Ce tableau prend notamment en considération les annotations manuscrites apposées sur ces relevés bancaires et faisant état du remboursement de prêts consentis par 9385.

[38] La conjointe de M. Sevciuc, qui entrait des données dans les livres de 9343 et transmettait les informations au comptable de la société, a expliqué au cours de son témoignage que même avec l'entrée de fonds substantielle résultant de la vente des trois camions, les sommes avancées par 9385 n'ont pu lui être entièrement remboursées<sup>11</sup>.

[39] Cela dit avec égards, les vagues allusions de M. Legros, au cours de son témoignage, à des « papiers roses » non produits en preuve qui totaliseraient des centaines de milliers de dollars d'activité commerciale sont largement insuffisantes pour donner de la crédibilité aux prétentions des défendeurs. Il ne suffit pas non plus, comme M. Legros le fait dans les messages-textes produits en preuve, de qualifier M. Sevciuc de « voleur » pour que le tribunal puisse apprécier si, véritablement, les défendeurs auraient été privés de sommes qui devaient leur revenir.

[40] Un autre élément est tout aussi significatif. À compter du printemps 2022, 9385 demande le remboursement de la somme de 35 000 \$ versée en août 2021. Elle transmet aux défendeurs une mise en demeure formelle en ce sens en mars 2023. Face à de telles demandes, on peut supposer que les défendeurs auraient protesté si, comme ils le prétendent maintenant, cette somme de 35 000 \$ ne constituait pas un prêt en leur faveur, mais le juste paiement de sommes qui leur étaient dues.

[41] Or, *les défendeurs ne produisent aucun document, quel qu'il soit*, par lequel ils auraient contesté la qualification juridique donnée au versement de cette somme lors de ces demandes de remboursement. C'est après le dépôt des procédures judiciaires de 9385 qu'ils expriment une telle position.

[42] La seule conclusion que le tribunal peut tirer est que le versement aux défendeurs d'une somme de 35 000 \$ en août 2021 correspondait bien à un prêt à ceux-ci, comme le prétend 9385. La preuve ne fait ressortir aucune autre justification plausible.

[43] L'absence de stipulation quant à une date de remboursement n'empêche pas, en soi, la qualification du versement de ce montant comme étant un prêt. L'article 1512 du *Code civil du Québec* permet au tribunal de fixer un terme lorsqu'il est de la nature de l'obligation qu'elle soit à terme et qu'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse la déterminer.

[44] En l'instance, les sommes prêtées par 9385 aux défendeurs étaient étroitement reliées à l'entreprise qu'ils opéraient ensemble. La terminaison de leur association au moment du refus de M. Legros de vendre le camion appartenant à 9423, comme le lui demandait M. Sevciuc, rendait exigibles les prêts consentis en août 2021. De toute évidence, ces prêts avaient été accordés en considération de l'association

---

<sup>11</sup> À la dernière date des relevés bancaires de 9343 produits en preuve, soit le 26 septembre 2022, le solde du compte est de 6 143,96 \$.

commerciale des parties et pour les fins de l'opération de leur entreprise. Cette association prenant fin, le terme des prêts venait nécessairement à échéance.

[45] 9385 a fait la preuve que sa réclamation de 25 000 \$ contre 9423 et que sa réclamation de 10 000 \$ contre M. Legros sont bien fondées.

[46] Assimilant M. Legros à la société dont il est actionnaire et administrateur, 9385 demande également qu'il soit condamné avec celle-ci à lui rembourser la somme de 25 000 \$. Elle invoque à cette fin la règle énoncée à l'article 317 du *Code civil du Québec* :

**317.** La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[47] Avec égards, la situation mise en preuve ne permet pas à 9385 de se prévaloir de cette disposition. 9385 a elle-même choisi de prêter une partie des sommes à 9423 et une partie des sommes à M. Legros. Elle n'a pas pris la précaution de faire établir par écrit que l'ensemble de ces sommes étaient prêtées pour le bénéfice personnel de M. Legros, ou encore que celui-ci se portait caution des sommes prêtées à sa société. Le refus des défendeurs de lui rembourser ces prêts ne peut pas être assimilé à de la fraude ou à un abus de droit, même s'il est mal fondé.

[48] 9385 demande l'exécution provisoire du jugement. Sa réclamation ne tombe dans aucune des situations énumérées à l'article 660 du *Code de procédure civile*<sup>12</sup> qui donnent lieu de plein droit à l'exécution provisoire.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[50] **CONDAMNE** 9423-4028 Québec inc. à payer à 9385-1780 Québec inc. la somme de 25 000 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 9 mars 2023, date de la mise en demeure;

[51] **CONDAMNE** M. Steve Legros à payer à 9385-1780 Québec inc. la somme de 10 000 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 9 mars 2023, date de la mise en demeure;

[52] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

---

<sup>12</sup> RLRQ c. C-25.01.

Me Igor Dogaru  
**Idlex Legal Services inc.**  
Avocat de la demanderesse

Me Julien Bérard  
**Bérard Avocats**  
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 3 avril 2025